



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de l'économie et des filières agricoles  
et agroalimentaires (Srefaa)**

**Pôle Contrôle des structures agricoles**

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes-d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 11

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet  
à

Madame LEC' HVIEN Marine  
18 CHEMIN DE MALABRY  
22500 PAIMPOL

**Objet :** Contrôle des structures – Candidature unique

**Réf. :** Dossier n° C22240664

Rennes, le 13/01/2025

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L. 312-1 et R. 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et R. 313-1 à R. 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/09/24 déposée par Madame LEC' HVIEN Marine dont le siège d'exploitation sera situé à PLOURIVO pour la reprise des parcelles :  
A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A466 - A467 située(s) à KERFOT,  
ZI144 - C945 - ZK18 - ZK75A - ZK75B - ZK76J - ZK76K - ZH80 - ZI26 - ZI123J - ZI123K - ZK16 - ZK28J - ZK28K - ZK53J - ZK53K - ZK70 - ZK71 - ZK95A - ZK95Z - ZO71J - ZO71K - ZP105A - ZP105B - ZP105CJ - ZH100 - ZK17J - ZK17K - ZI16J - ZI16K - ZK20A - ZK97 - ZK49A - ZK119 - ZK51J - ZK51K - ZI27J - ZI27K - ZI45 - ZI78 - ZI80 - ZI118 - ZI124J - ZI124K - ZK54 - ZK77J - ZK77K - ZK78 - C648 - C1043 - ZL48AJ - ZL48AK - ZL48AL - ZL48B - ZL48C - ZL144 - ZL146 - ZK125 - ZL57 - ZK14A - ZK14B - ZK19AJ - ZK19AK - ZK73J - ZK73K située(s) à PLOURIVO,  
ZB23 - ZB22 - ZA30 située(s) à YVIAS  
d'une surface de 87,5632 ha,  
précédemment mis en valeur par le GAEC DU BOURG BLANC ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame LEC' HVIEN Marine ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du CRPM, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidature concurrente et d'opposition du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA de Bretagne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article I.**

Madame LEC' HVIEN Marine est autorisée à exploiter 87,5632 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A466 - A467 située(s) à KERFOT,  
ZI144 - C945 - ZK18 - ZK75A - ZK75B - ZK76J - ZK76K - ZH80 - ZI26 - ZI123J - ZI123K - ZK16 - ZK28J -  
ZK28K - ZK53J - ZK53K - ZK70 - ZK71 - ZK95A - ZK95Z - ZO71J - ZO71K - ZP105A - ZP105B - ZP105CJ -  
ZH100 - ZK17J - ZK17K - ZI16J - ZI16K - ZK20A - ZK97 - ZK49A - ZK119 - ZK51J - ZK51K - ZI27J - ZI27K -  
ZI45 - ZI78 - ZI80 - ZI118 - ZI124J - ZI124K - ZK54 - ZK77J - ZK77K - ZK78 - C648 - C1043 - ZL48AJ -  
ZL48AK - ZL48AL - ZL48B - ZL48C - ZL144 - ZL146 - ZK125 - ZL57 - ZK14A - ZK14B - ZK19AJ - ZK19AK -  
ZK73J - ZK73K située(s) à PLOURIVO,  
ZB23 - ZB22 - ZA30 située(s) à YVIAS.

## Article II.

La mise en valeur des biens que permet la présente autorisation d'exploiter (AE) est subordonnée à la détention, par le bénéficiaire de l'AE, d'un titre légal d'occupation desdits biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition) et au respect des autres réglementations en vigueur.

La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 331-4 du CRPM, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

## Article III.

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

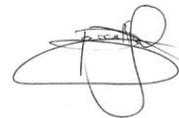
- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux> ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès, non exprès ou tacite (par absence de réponse dans les 2 mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne et les maires des communes de YVIAS, PLOURIVO et KERFOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du Srefaa,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor